

COMMUNE DE COURTHEZON

ARRETE N° 2024/258

Portant : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – BRANCHEMENT AERIEN – 17 RUE GABRIEL RAMBAUD – ENTREPRISE DEBELEC BEZOUCE.

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2021 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en date du 10 mai 2024 par l'Entreprise DEBELEC BEZOUCE – 2682 Boulevard François-Xavier Fafeurnull – 11000 CARCASSONNE portant sur une occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux de branchement aérien 17 rue Gabriel Rambaud, commune de Courthézon.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurités à l'égard des usagers du domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par M CARLES Romain de la société DEBELEC BEZOUCE TER est autorisé du 14/06/2024 au 24/06/2024 de 08h00 à 20h00.

Article 2 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes:

- signaler la présence de la nacelle sur la chaussée par des cônes de signalisation,
- baliser le chantier par des barrières,
- veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- veiller à la sécurité des usagers,
- assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- veiller à la remise en état de la voie publique.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière au frais du contrevenant.

Article 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, L'ENTREPRISE DEBELEC BEZOUCE, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 14 mai 2024,

Pour le maire,

L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 14/05/2024

